

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 223.169 du 16 avril 2013

A. 207.807/XI-19.512

En cause : **MFINDA Adeli**,
ayant élu domicile chez
Me M. NDIKUMASABO, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 8 janvier 2013, Adeli MFINDA a demandé l'annulation de la décision, prise le 9 novembre 2012 par le délégué du ministre de la Justice, de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des tutelles.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 mars 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 avril 2013 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. NDIKUMASABO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'asile le 28 août 2012 en se présentant comme mineur d'âge, ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des tutelles.

L'Office des étrangers a cependant émis des doutes concernant son âge et a demandé qu'il soit procédé à un test médical. Cet examen a été réalisé le 5 novembre 2012 au sein du service de radiologie de l'Hôpital militaire Reine Astrid de Neder-over-Heembeek.

Le 9 novembre 2012, se fondant sur les résultats de l'expertise médicale, qui conclut que l'intéressé est âgé de plus de dix-huit ans, la partie adverse a pris une décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Arguments du requérant

A l'appui de sa requête, le requérant soulève un moyen unique rédigé comme suit :

« Attendu que le requérant conteste la conclusion du test médical et, conséquemment, les conséquences que la partie adverse en tire;

Qu'il fera valoir, entre autres, des documents officiels délivrés par les autorités de son pays d'origine, prouvant qu'il est encore mineur et que la décision attaquée viole, entre autres dispositions, l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 9 § 1^{er} et § 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ainsi que l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII de la loi du 24 décembre précitée;».

Décision du Conseil d'Etat

L'article 2, §1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit que la requête en annulation doit comporter un exposé des faits et des moyens.

Un moyen de droit, au sens de la disposition précitée, consiste en l'indication de la règle de droit qui aurait été méconnue ainsi que de la manière dont elle l'aurait été concrètement.

En l'espèce, le requérant n'explique pas de quelle façon la partie adverse aurait enfreint les normes dont il invoque la violation. Dès lors que la requête ne contient pas de moyen de droit, elle est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET